



Dossier N° DP 060378 19 T0008

Date de dépôt : 26/09/2019

Demandeur : Madame Johanna CUVILLIER

Pour : Construction d'un abri de jardin

Adresse terrain : 22 rue Principale

60490 MAREST-SUR-MATZ

Commune de MAREST-SUR-MATZ

ARRÊTÉ 03/2020
**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune**

Le Maire de MAREST-SUR-MATZ,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/09/2019 par Madame Johanna CUVILLIER demeurant au 22 rue Principale à MAREST-SUR-MATZ (60490), pour la construction d'un abri de jardin, sur un terrain situé 22 rue Principale à MAREST-SUR-MATZ (60490).

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable le **26 SEP. 2019**

Vu les pièces complémentaires fournies le 19/12/2019 ;

Considérant l'article U7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui énonce que : « Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 m. »

Considérant que le projet est non contiguë à la limite séparative et qu'il est implanté avec une marge de 0,80 mètre par rapport à la limite séparative ;

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

Article unique : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MAREST-SUR-MATZ, le **16 JAN. 2020**

Le Maire




Dany HARRISSART

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).